

PROCES-VERBAL
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} DÉCEMBRE 2022

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 Novembre 2022

L'an deux mille vingt deux

le : premier Décembre

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame MARTIN Agnès, 1^{ère} Adjointe au Maire.

PRESENTS : MATTON François, VILLETTÉ Séverine, SILVE Didier, VARINOT Siriane, DIGNAC Elisabeth, SIMONI Chantal, MURET Philippe, VOTA Serge, BERNE Hervé, BRUNET Sylvie, REYNAUD Patrice, BEC Florence, FUCHS Caroline, CASCANT Mélanie, Monsieur BRUNO Sébastien.

Absents ayant donné pouvoir :

***Madame WANIArt Anne-Marie à Monsieur MATTON,
Madame MARCELLINO Anne-Marie à Madame MARTIN Agnès,
Madame FUCHS Caroline à Monsieur HERMELIN Grégory,
Monsieur JERIBI Karim à Madame VILLETTÉ Séverine,***

Absents :

***Monsieur MARQUES Florian,
Monsieur AMSTER Anthony,
Madame PESCH Solène.***

Ouverture de la séance : 18 h 00

Désignation du secrétaire de séance : Madame VILLETTÉ Séverine.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 16

Votants : 20

* * * * *

***Le Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 29 Septembre 2022
a été approuvé en séance du 1^{er} Décembre 2022***

* * * * *

***Lecture des décisions prises par le Maire
en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT depuis le Conseil municipal du 29 Septembre 2022***

* * * * *

5^o De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Décision 2022 – 32 portant sur la mise à disposition d'un local communal – Association Café Perché

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Décision 2022 – 33 portant sur la clôture régie de recette encaissement des dons

Décision 2022 – 34 portant sur la modification régie de recettes encaissement des abonnements de la bibliothèque municipale

Décision 2022 – 35 portant sur la modification régie de recettes - Services urbanisme et administratif

Décision 2022 – 36 portant sur la modification régie Taxe de Séjour

Décision 2022 – 37 portant sur la modification régie de recettes du restaurant scolaire

* * * * *

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante du retrait de la délibération relative au Symielecvar : Transfert de compétence optionnelle n° 7 « réseau de prise en charge électrique ».

Les membres présents approuvent à l'unanimité le retrait de ce point.

* * * * *

Madame le Maire informe l'assemblée de la nomination de Monsieur Hervé BERNE, Conseiller Municipal, en tant que correspondant incendie et secours.

* * * * *

64 - ÉLECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE – DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET MONTANT DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Agnès MARTIN, Adjointe au Maire

Vu la délibération du 28 mars 2014 fixant à 6 le nombre d'adjoints au maire,

Vu la délibération n° 21/42 du Conseil Municipal en sa séance du 2 Août 2021, approuvant la réduction du nombre d'adjoints de 6 à 5 postes et approuvant le nouveau tableau du Conseil Municipal,

Vu l'article 2122-2 du CGCT selon lequel le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 adjoints.

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 6^{ème} adjoint.

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Il est soumis aux voix, l'élection du 6ème adjoint.

Monsieur Hervé BERNE faisant acte de candidature au poste de 6ème adjoint, il est procédé au vote au scrutin secret à la majorité absolue.

Nombre de votants : 20

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 20

Nombre de bulletins blancs et nul : 0

Nombre de suffrages exprimés : 20

Majorité absolue : 12

A obtenu : 20 voix, Monsieur Hervé BERNE

Par ailleurs, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de fixer le montant des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal de Gassin, suivant le tableau joint en annexe.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et suite aux résultats du scrutin, à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

-DESIGNE Monsieur Hervé BERNE comme 6ème adjoint au Maire,

-APPROUVE le nouveau tableau du Conseil Municipal, joint en annexe,

-ADOPTÉ le montant des indemnités brutes allouées aux membres du Conseil Municipal de Gassin, joint en annexe,

- DIT que les dépenses seront inscrites au chapitre 65 du Budget communal.

65- AVANCE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023 POUR L'OFFICE DE TOURISME

Rapporteur : Agnès MARTIN, Adjointe au Maire

Le budget de l'office de tourisme est financé en grande partie par une subvention communale généralement votée avec le budget primitif.

Ce dernier étant adopté au plus tard le 15 avril 2023, le conseil municipal peut accorder des subventions avant le vote du budget, dans la limite des crédits votés en 2022.

Afin d'assurer une trésorerie suffisante et de permettre le paiement des charges de personnel et de couvrir les dépenses générales, il est demandé au Conseil Municipal d'accorder une avance de subvention d'un montant de 90 000 €.

Pour mémoire budget 2022	1 ^{er} acompte 2023
242 000,00 €	90 000,00 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- APPROUVE le versement au Budget de l'office de tourisme, d'un acompte de 90 000 € sur la subvention 2023,

- DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget 2023,

- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

66 - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01 JANVIER 2023

Rapporteur : Agnès MARTIN, Adjointe au Maire

Afin de permettre la poursuite d'opérations d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2023, en application de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités, Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, conformément au détail ci-dessous (*non compris les crédits afférents au remboursement de la dette*) :

Chapitre		Intitulé	Budget 2022	Budget 2023
10		Dotation, fonds divers et réserves		
	10226	Taxe d'aménagement	68 500,00	17 125,00
Total Chapitre 10		68 500,00	17 125,00	
20		Immobilisations incorporelles		
	202	Frais d'étude d'élaborat° doc urb.	30 000,00	7 500,00
	2031	Frais d'étude	10 000,00	2 500,00
	2051	Concessions et Droits similaires	5 000,00	1 250,00
Total Chapitre 20		45 000,00	11 250,00	
204		Subvention d'équipement versée		
	20421	Subvent° biens mobiliers	3 000,00	750,00
Total Chapitre 204		3 000,00	750,00	
21		Immobilisations Corporelles		
	2111	Terrains nus	150 753,00	37 688,00
	2121	Plantations arbres arbustes	30 000,00	7 500,00
	2128	Autres agencements de terrains	30 000,00	7 500,00
	21311	Hôtel de ville	10 000,00	2 500,00
	21312	Bâtiments scolaires	25 000,00	6 250,00
	21318	Autres immobilisations corporelles	30 000,00	7 500,00
	2132	Immeuble de rapport	600 000,00	150 000,00
	2152	Installation de voirie	10 000,00	2 500,00
	21568	Autre mat. et outillage sécurité civile	10 000,00	2 500,00
	21571	Matériel voirie roulant		
	21578	Autre mat. et outillage voirie	30 000,00	7 500,00
	2158	Autre installation mat. outil. voirie	12 000,00	3 000,00
	2168	Autres collections œuvres d'art	20 000,00	5 000,00
	2181	Install. Gal, agenc. Aménag. divers	10 000,00	2 500,00
	2182	Matériel de transport	100 000,00	25 000,00
	2183	Matériel bureau et mat informatique	80 000,00	20 000,00
	2184	Mobilier	10 000,00	2 500,00
	2188	Autres	100 000,00	25 000,00
Total Chapitre 21		1 257 753,00	314 438,00	
23		Immobilisations en cours		
	2312	Agencement aménag. terrain	30 000,00	7 500,00
	2313	Constructions	842 108,00	210 527,00

	2315	Installation Tech, mat industriel	910 022,00	227 505,00
		Total Chapitre 23	1 782 130,00	445 532,00
		Opération d'équipement		
69	2313	Construction bat. CCF Longagne	100 000,00	25 000,00
73	2315	Aménag. parkings	350 000,00	25 000,00
75	2315	Réhabilitat° quartier de l'aire	100 000,00	100 000,00
76	2313	Construction nouvel hôtel de ville	100 000,00	15 000,00
81	2313	Réhabilitation local place neuve	100 000,00	15 000,00
82	21568	Installat° vidéo protection	200 000,00	130 000,00
85	2313	Extension bât. Cantine/crèche	100 000,00	25 000,00
86	2313	Construct° maisons 117 Ch. Caruby	450 000,00	80 000,00
87	2313	Aménag. cabinet médical	100 000,00	40 000,00
88	21538	Défense extér. Contre incendie	120 000,00	30 000,00
88	2041512	Biens mobiliers matériels, études	130 000,00	32 500,00
89	2313	Réhabilitation église	700 000,00	50 000,00
90	2315	Eclairage public Tvx rénovation	200 000,00	120 000,00
		Total Opération d'équipement	2 750 000,00	687 500,00
		TOTAL GENERAL	5 861 383,00	1 465 345,00

Le CONSEIL MUNICIPAL, où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à L'UNANIMITE des suffrages exprimés :

-AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022,

-DIT que les dépenses seront inscrites au Budget 2023.

67 - REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ – FIXATION DU POURCENTAGE ET ADOPTION DE LA CONVENTION TYPE

Rapporteur : Agnès MARTIN, Adjointe au Maire

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

La part communale sert à financer les équipements publics (voies, école, transports...) liés au développement de la commune.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire,
- Permis d'aménager,
- Déclarations préalables.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètres, y compris les combles et les caves.

La taxe est également due en cas de construction ou d'aménagement sans autorisation ou en infraction à l'autorisation accordée.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire, tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un versement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Les 12 communes membres, ayant institué des taux de taxe d'aménagement, et la Communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes adoptées avant le 31 décembre 2022, définir les versements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Comme précisé par les services de l'Etat, ces délibérations concordantes s'appliqueront pour les exercices 2022 et 2023. En vertu des nouvelles dispositions des articles 1379 et 1639 A bis du CGI modifiés au 1^{er} janvier 2023 par l'ordonnance du 14 juin 2022, de nouvelles délibérations concordantes devront être adoptées avant le 1^{er} juillet 2023, pour application à compter de l'exercice 2024.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les 12 communes concernées reversent le même pourcentage de leur produit de taxe d'aménagement à la Communauté de communes. Ce pourcentage est fixé à 10%. Il s'applique sur la totalité du produit communal de taxe d'aménagement, y compris sur les secteurs existants à taux majorés.

Pour cela, une convention type a été transmise à toutes les communes afin qu'elle soit approuvée par leur conseil municipal.

Il est demandé au Conseil municipal d'approver la convention type de versement de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes à hauteur de 10 % de la taxe d'aménagement perçue par la commune, et d'autoriser Madame le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal ;

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu la délibération n°11/55 du conseil municipal du 20 octobre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5 % ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu le projet de convention type de versement de la taxe d'aménagement entre communes et EPCI jointe ;

CONSIDÉRANT l'obligation qui s'impose aux communes de reverser tout ou partie de leur taxe d'aménagement à la Communauté de communes à partir de 2022.

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les modalités de ce reversement par convention et en vertu de délibérations concordantes prises par chacune des communes et par l'EPCI.

Ouï l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

-APPROUVE le principe de reversement de 10% de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de communes. Ce pourcentage s'applique sur la totalité du produit communal de taxe d'aménagement, y compris sur les secteurs existants à taux majorés,

-APPROUVE le projet de convention type de reversement de la taxe d'aménagement entre la commune et la Communauté de communes.

-AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement, ainsi que toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

-IMPUTÉ les crédits correspondants en dépense d'investissement, article 10226, au budget principal des exercices 2022 et 2023.

68 - DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N° 3 – BUDGET PRINCIPAL – VIREMENTS DE CRÉDITS

Rapporteur : Agnès MARTIN, Adjointe au Maire

Le Budget primitif a été adopté par délibération n° 22/13 en date du 31 mars 2022 et qu'une décision modificative n°1 a été adopté le 28 juin 2022, délibération n° 22/37, et une décision modificative n° 2 le 29 septembre 2022, délibération n° 22/47.

Elle précise que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables. Ces décisions prévoient et autorisent de nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget primitif.

Le maire propose pour cette présente décision modificative au budget de l'exercice 2022, d'opérer les virements de crédits comme suit :

Section de fonctionnement : Dépenses

1°) Le service de gestion comptable nous rappelle l'obligation fixée par le CGCT de passer une provision pour les créances douteuses.

Cette provision semi-budgétaire est fixée au minimum à 15 % du solde des comptes de classe 41 « redevables », et 46 « débiteurs divers contentieux », au 31/12 année N-1.

Il convient donc de prévoir cette dépense au chapitre 68, article 6817 dotations aux provisions, et propose l'ouverture des crédits à hauteur de 15 % des risques, soit 10 000 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de réajuster les crédits, comme suit :

Articles	Libelles	Dépenses	Recettes
Dépenses – Chapitre 68 – dotations provisions semi-budgétaires			
Article 6817	dotations aux provisions	10 000,00	
Dépenses - Chapitre 011			
Article 615221	entretien des terrains	- 10 000,00	
TOTAL		0,00	0,00

Section d'investissement : Dépenses

2°) L'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a rendu obligatoire le versement par les communes de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement aux intercommunalités, compte tenu de la charge des équipements publics relevant des compétences de ces dernières, jusqu'alors facultatif.

Le conseil municipal en date du 1^{er} Décembre 2022, par délibération n° 22/67, a adopté le principe de versement de 10 % de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes du golfe de Saint Tropez.

Il convient donc de prévoir cette dépense au budget de la section d'investissement à l'article 10226. La recette finale de la taxe d'aménagement de l'exercice 2022 n'est pas encore connues, il est donc proposé de retenir 10% de la prévision des recettes du BP de cette année.

3°) d'autre part, la commune a perçu 2 subventions non prévues au budget, relatives aux aides de l'état pour le socle numérique dans les écoles et le fonds d'innovation transformation numérique des collectivités territoriales d'un montant global de 16 799 €.

Compte tenu de l'exposé ci-dessus, il est proposé au conseil municipal de réajuster les crédits, comme suit :

Articles	Libelles	Dépenses	Recettes
Dépenses chapitre 10 – dotations, fonds divers			
Article 10226	Taxe d'aménagement	18 000,00	
Dépenses – chapitre 23 - construction			
Article 2313	Construction	- 1 201,00	
Recettes – chapitre 13 subvention			
Article 1321	Subvention Etat		16 799,00
TOTAL		16 799,00	16 799,00

La présente décision modificative s'équilibre en dépenses et recettes à **0,00 €** en section de fonctionnement et à **16 799,00 €** en section d'investissement.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **ADOpte** la décision modificative n° 3.

69 - EXERCICE 2022 – ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRECOUVRABLES

Rapporteur : Agnès MARTIN, Adjointe au Maire

Madame la trésorière sollicite, pour l'exercice 2022, l'admission en non-valeurs des sommes indiquées ci-dessous, étant rappelé que cela n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si possibilité de recouvrement existaient par la suite, il lui appartiendrait de faire toute diligence pour obtenir leur paiement.

Pour l'ensemble de ces demandes, Madame la trésorière a justifié le motif d'irrécouvrabilité, débiteur par débiteur, et indiqué les poursuites réalisées. La liste adressée présente une synthèse avec indication des catégories de produits et des années. Les admissions en non-valeur s'élèvent globalement à la somme de 997,19 € :

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables pour l'exercice 2022 présentées ci-dessus, étant précisé que les crédits sont inscrits au compte 6541 « créances admises en non-valeur » du budget principal.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

-APPROUVE les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables pour l'exercice 2022 présentées ci-dessus, étant précisé que les crédits sont inscrits au compte 6541 « créances admises en non-valeur » du budget principal,

- DIT que la dépense correspondante est inscrite au Budget 2022.

70 - AUTORISATION DONNEE A MADAME LE MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION D'INDÉMNISATION EN APPLICATION DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION

Rapporteur : Agnès MARTIN, Adjointe au Maire

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, la société La Compagnie des Forestiers s'est vue attribuer le 26/10/2021 l'accord cadre à bons de commande pour la requalification et aménagement du Quartier de l'Aire – Secteur des Iles d'Or – LOT2 pour une durée de 1 an. Il est reconductible 1 fois par période annuelle sans que sa durée totale toutes périodes de reconduction confondues ne puisse excéder 2 ans.

Les bons de commande suivant ont été émis :

Bon de Commande 1 signé le 17/02/2022 d'un montant DGD de 61 185,00 € HT.

Bon de Commande 2 signé le 23/06/2022 d'un montant DGD de 45 806,00 € HT comprenant les Prix Nouveaux PN 1 et PN 2 suite à l'Avenant signé le 09/05/2022.

Par un courrier en date du 04/10/2022, le Titulaire a informé l'acheteur ne plus être en mesure de supporter seul la totalité des charges extracontractuelles du marché qu'il subit du fait de la hausse de certaines matières premières constatées depuis la fin du premier trimestre 2021 et dont l'ampleur a été accentuée par la guerre en Ukraine.

Pour faire face à ces circonstances exceptionnelles, la société La Compagnie des Forestiers, sollicite, en ce sens, une indemnité à l'acheteur en application de la théorie de l'imprévision, dont les 3 conditions sont réunies :

- L'imprévisibilité ;
- L'extériorité de l'évènement aux parties du contrat ;
- Le bouleversement de l'économie du contrat.

Afin de soutenir le titulaire du marché face aux contraintes nouvelles, extérieures aux parties et imprévisibles au moment de la signature du marché et conformément aux recommandations de la circulaire n° 6338-SG du premier ministre relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, une convention d'indemnisation est envisagée.

Les justificatifs fournis par la société concernant la hausse des prix de l'acier font état des données chiffrées suivantes :

- ✓ Le titulaire a indiqué que l'exécution du contrat a donc conduit à des surcoûts de 28 172.07 € HT.
- ✓ Les actualisations de prix prévues au marché représentant un montant de 12 699.19 € HT ce qui implique un montant total du préjudice restant à payer à hauteur de 15 472.89 € HT correspondant à une augmentation du montant des bons de commande émis de 14.5 %.

La condition relative au bouleversement de l'économie du contrat étant remplie, et après discussion et négociations, tenant compte des circonstances et compte tenu des éventuels profits dégagés par l'entreprise dans le cadre du contrat en dehors de la période d'imprévision.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le versement d'une indemnité d'imprévision d'un montant de 13 925,60 € H.T. correspondant à 90% du montant du préjudice subi par l'entreprise.

Le CONSEIL MUNICIPAL, où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** la convention d'indemnisation ci-annexée, relative au marché de travaux de requalification et d'aménagement du Quartier de l'Aire – Secteur des Iles d'Or – LOT2, en application de la théorie de l'imprévision, à indemniser cette société en raison de la hausse des prix de certaines matières premières,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention,

- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget principal, opération 75.

71 - AUGMENTATION DES VACATIONS FUNÉRAIRES DE POLICE

Rapporteur : Agnès MARTIN, Adjointe au Maire

Certaines opérations funéraires consécutives au décès font l'objet d'une surveillance obligatoire par les services de police municipale, donnant lieu en contrepartie au paiement de vacations par les familles.

La loi n°2015-177 du 16 février 2015 a restreint le nombre d'opérations funéraires soumis à la surveillance des services de police, limitant le paiement de vacations :

- aux opérations de fermeture du cercueil et à la pose de scellés, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent,
- aux opérations de fermeture du cercueil et la pose de scellés, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps.

La loi prévoit que le montant des vacations, fixé par le maire après avis du Conseil municipal, est compris entre 20 et 25 euros. Ce montant sera ensuite actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités

territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Vu les articles L. 2213-14, L.2213-15, R.2213-48, R.2213-49 et R.2213-50 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'exécution des mesures de police, notamment les opérations funéraires sont effectuées, dans les communes non dotées d'un régime de police d'Etat, par des agents de la police municipale délégués par le Maire,

Considérant que les opérations de surveillances mentionnées à l'article L. 2213-14 du CGCT donnent seuls droits à des vacations dont le montant, fixé par le maire après avis du Conseil municipal, est compris entre 20 et 25 euros,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le montant fixé par la délibération n° 2009/08 en date du 22 janvier 2009.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante que le tarif unitaire par vacation funéraire soit fixé à 25€.

Le CONSEIL MUNICIPAL, où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **FIXE** le montant de la vacation funéraire à 25 euros, à compter du 1^{er} Janvier 2023.

72- MODIFICATION DES TARIFS DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DE PRODUITS LIES A LA DELIVRANCE DE PHOTOCOPIES OU DE NUMERISATION, DE PLANS, DE DOSSIERS DE PERMIS DE CONSTRUIRE, D'EXTRAITS ET REPRODUCTION DE DOCUMENTS CADASTRAUX ET ADMINISTRATIFS

Rapporteur : Agnès MARTIN, Adjointe au Maire

Le 17 Février 2005 a été instituée une régie de recettes pour l'encaissement des produits liés à la délivrance de photocopies ou numérisation de plans, de dossiers de permis de construire, d'extraits et reproduction de documents administratifs et cadastraux, et fixait les tarifs applicables.

Elle explique que la commune demande à une entreprise extérieure, la société LGB, la reproduction de plans et permis de construire ayant des dimensions spéciales.

Il convient donc d'actualiser et de compléter les tarifs applicables dans le cadre de la régie de recette urbanisme.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les tarifs comme suit :

Tirage copie format A4	0,30 €
Tirage copie format A3	0,50 €
Autres formats et numérisation	tarif prestataire extérieur selon devis

Le CONSEIL MUNICIPAL, où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

- DECIDE** la modification des tarifs de la régie de recettes pour l'encaissement de produits liés à la délivrance de photocopies ou numérisation de plans, de dossiers de permis de construire, d'extraits et reproduction de documents administratifs et cadastraux, comme énoncé ci-dessus,
- AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

73- SORTIES SCOLAIRES – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE POUR LES ECOLES, COLLEGE ET LYCEE – ANNEE SCOLAIRE 2022 - 2023

Rapporteur : Siriane VARINOT, Adjointe au Maire

Régulièrement les écoles maternelles ou élémentaires extérieures à Gassin, les collèges et les lycées où sont scolarisés les enfants gassinois demandent des participations financières pour les voyages scolaires.

Il est proposé de maintenir ces participations et de les fixer comme suit :

- Voyage scolaire ou de fin d'année pour les écoles maternelles ou élémentaires : 80 €/année scolaire/enfant gassinois participant au voyage,
- Voyage scolaire pour les collèges : 50 €/année scolaire/ enfant gassinois participant au voyage,
- Voyage scolaire pour les lycées : 50 €/année scolaire/ enfant gassinois participant au voyage
- Classes transplantées : sur demande de l'établissement scolaire, participation identique à la part communale délibérée par la commune de scolarisation de l'enfant gassinois pour les écoles maternelles ou élémentaires.

Le CONSEIL MUNICIPAL, où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré **à L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés,

- **ACCEPTE** la proposition de participation financière telle que présentée ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le Maire à engager les dépenses correspondantes,
- **DIT** que la dépense sera inscrite au Budget à l'article 658.

74- CRÉATION D'UN EMPLOI D'ARCHIVISTE POUR ACCROISSEMENT D'ACTIVITÉ – ANNÉE 2023

Rapporteur : Agnès MARTIN, Adjointe au Maire

Les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur.

Pour garantir cette obligation réglementaire, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante la création d'un emploi contractuel pour accroissement temporaire d'activité à temps complet pour remplir cette mission, de rémunérer l'agent selon la grille indiciaire du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux et de lui ouvrir le droit au régime indemnitaire du cadre d'emploi correspondant, à raison de quatre mois, du 02 janvier au 30 avril 2023.

Cet emploi sera rémunéré sur la base du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Le CONSEIL MUNICIPAL, où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés :

- ACCEPTE** la création d'un emploi contractuel pour mission d'archiviste rémunéré sur la grille indiciaire du Cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux,

- **OUVRE** à l'agent contractuel la possibilité de bénéficier du régime indemnitaire correspondant audit cadre d'emploi,
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite aux Budgets 2023 au Chapitre 012.

75- CRÉATION DE SIX POSTES PERMANENTS DANS LE CADRE D'AVANCEMENT DE GRADE

Rapporteur : Agnès MARTIN, Adjointe au Maire

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.2

Compte tenu des nécessités du service, il est proposé à l'assemblée délibérante, de modifier le tableau des emplois, afin de prévoir la nomination de plusieurs agents qui seront inscrits au tableau d'avancement de grade pour l'année 2023.

Il est proposé aux membres d'autoriser la création de 6 emplois correspondants au grade d'avancement comme suit :

- 2 postes de brigadier-chef principal, à temps complet,
- 4 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe

Cette modification, préalable à la nomination, entraînera la suppression de l'emploi d'origine, après avis préalable du Comité Technique compétent.

Le CONSEIL MUNICIPAL, où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** la création de deux postes tel que présentée ci-dessus,
- **DIT** que les dépenses seront inscrites au budget 2023 de la collectivité.

76- CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET

Rapporteur : Agnès MARTIN, Adjointe au Maire

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Aussi, il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le départ à la retraite courant 2^{ème} semestre 2023 de l'agent au poste d'assistant(e) de gestion administrative au sein du service technique et de la nécessité de le remplacer.

Compte tenu qu'il convient d'anticiper ce départ et de former un agent pour assurer les missions administratives spécifiques au service technique.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser la création d'un emploi permanent d'agent administratif au poste d'assistant(e) de gestion administrative au sein du service technique, à temps complet, à compter du 1^{er} février 2023.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : mission principale d'assistant(e) de gestion administrative au sein du service technique.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** la création du poste telle que présentée ci-dessus, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,
- **DIT** que les dépenses seront inscrites au chapitre 012 du budget principal de la collectivité.

77- CONVENTION 2023/2025 REGISSANT LA FONCTION D'INSPECTION EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL CONFIEE AU CENTRE DE GESTION DU VAR

Rapporteur : Agnès MARTIN, Adjointe au Maire

Dans le domaine de la prévention des risques professionnels, les autorités territoriales ont l'obligation de nommer un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) conformément à l'article 5 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié. Dans la mesure où les collectivités ne désirent pas être juge et partie dans ce domaine, nous avons fait le choix de conventionner avec le CDG83.

Le pôle Prévention des risques professionnels du CDG83 assure depuis 2002, la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante, d'adhérer à la convention du CDG qui court du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 et qui ouvre le droit sur cette période, à minimum une journée d'intervention par an.

Le coût de cette prestation est fixé selon l'effectif de notre collectivité pour 2023-2025 à 500 €/an.

Vu l'avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité en séance du 2 Décembre 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention avec le CDG83,
- **DIT** que la dépense sera imputée à l'article 6188 du budget.

78- COMMUNE DE GASSIN – PISTE A17 DENOMMEE « PATAPANS » - MISE EN PLACE D'UNE SERVITUDE DFCI SUR LA PISTE A17 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT TROPEZ AFIN D'ASSURER LE STATUT JURIDIQUE A UN OUVRAGE DFCI EXISTANT

Rapporteur : Agnès MARTIN, Adjointe au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-12, L 2121-29 et L2241-1,

Vu le code forestier et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012, notamment les articles L134-1, L134-2, L 134-3,

Vu le décret n°2012-836 du 29 juin 2012, notamment les articles R134-2 et R134-3,

Vu le PIDAF de la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez,

Vu l'avis favorable du Groupement Prévention/Prévision – Service DFCI de la DDSIS du Var,

Considérant que la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez envisage de faire créer une servitude DFCI, avec bande de roulement à 6 mètres maximum, sur l'ouvrage DFCI dénommé « Patapans », numéro A17,

Considérant que cette servitude a pour but d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts,

Considérant que cette servitude permettra d'assurer l'entretien de la piste existante ainsi que la réalisation des travaux nécessaires pour qu'elle réponde aux normes du guide de normalisation des équipements DFCI ainsi que l'entretien du débroussaillement latéral qui l'accompagne,

Considérant que cette piste ne sera pas ouverte à la circulation générale motorisée sous toutes ses formes, et que la Commune s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de police qui s'avéreraient nécessaires pour faire respecter cette interdiction de circuler et l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016,

L'interdiction de circulation générale susvisée ne s'appliquant pas aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude DFCI de la piste n° A17 « Patapans », ni à leurs ayants droits ou personnels mandatés par eux pour assurer la gestion de leur propriété,

Considérant que si un autre usage devait être affecté à cette piste, la commune s'engage à recueillir l'autorisation expresse des propriétaires des parcelles concernées par la servitude,

Considérant qu'eu égard à l'intérêt général que présente ce projet de servitudes, il n'y a pas lieu de s'y opposer,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

-**ACCEPTE** de donner un avis favorable au projet de servitude de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) sur la piste n° A17 dite « Patapans » au profit de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez selon le tracé en annexe,

-**PREND ACTE** que le Président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, dans le cadre de la délégation de compétence « Protection et entretien de la forêt contre les incendies », sollicitera de Monsieur le Préfet du Var l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement des pistes n° A17 à son profit,

-AUTORISE Madame le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

79- RECLASSEMENT ET SIGNATURE DE LA CHARTE QUALITÉ DES PLUS BEAUX VILLAGES DE FRANCE

Rapporteur : François MATTON, Adjoint au Maire

La commune de Gassin est classée parmi les « Plus Beaux Villages de France » depuis 1994. Ce label bénéficie d'une forte reconnaissance parmi les visiteurs tant français qu'étrangers. Il contribue à valoriser le caractère authentique et préservé du village de Gassin et à proposer une offre touristique différente dans le golfe de Saint-Tropez alliant patrimoine, terroir, et politique d'animations dynamique.

Ce classement est réévalué régulièrement par les services de l'association pour vérifier la conformité du village aux critères du référentiel qualité. Il comprend quatre grands axes : les outils d'urbanisme mis en œuvre pour préserver et développer les qualités urbanistiques et architecturales du village, la qualité des réhabilitations du bâti, les réalisations et les projets communaux, ainsi que la promotion et la communication pour assurer le maintien d'un tourisme à visage humain.

Un dossier a été adressé au printemps et, après examen de celui-ci, une visite expertise a été effectuée le 17 Septembre 2022. La commission qualité a confirmé le classement de Gassin parmi les Plus Beaux Villages de France lors de sa réunion des 30 septembre et 1^{er} octobre à Flavigny-sur-Ozerain.

Afin de valider le renouvellement du classement de la commune de Gassin parmi les Plus Beaux Villages de France et d'assurer la volonté de la commune de poursuivre les efforts de protection et de mise en valeur de notre village, Madame Anne-Marie WANIAART demande au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à signer la Charte qualité de l'association.

Le CONSEIL MUNICIPAL, où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- APPROUVE** la Charte Qualité des Plus Beaux Villages de France dont un exemplaire est joint à la présente délibération,
- AUTORISE** Madame le maire à signer cette charte.

Arrivée de Monsieur Anthony AMSTER
Nombre de conseillers en exercice : 23
Présents : 17
Votants : 21

80- CONSEIL D'EXPLOITATION DE L'OFFICE DE TOURISME – MODIFICATION DU COLLEGE DES SOCIOPROFESSIONNELS

Rapporteur : François MATTON, Adjoint au Maire

Vu les articles L. 2221-14, et R. 2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 133-1 et L 133-2 du code du tourisme ;

Vu la délibération n° 15/83 du 26 novembre 2015 portant création d'un service public administratif doté de l'autonomie financière « Office de tourisme de Gassin » ;

Vu la délibération n° 15/85 du 26 novembre 2015 approuvant les statuts de l'office de tourisme de Gassin ;

Vu la délibération n° 20/27 du 28 Mai 2020 portant sur la désignation du conseil d'exploitation de l'office de tourisme de Gassin ;

Vu l'arrêt de l'activité économique touristique sur la Commune de Gassin, de Madame Suzelle MOURADIAN et de Monsieur Hervé LEFEVRE, représentants du collège des socioprofessionnels,

Considérant qu'une régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation désigné dans les mêmes conditions sur proposition du Maire.

Il est demandé à l'assemblée délibérante, de modifier le collège des socioprofessionnels en désignant deux nouveaux membres du conseil d'exploitation de l'office de tourisme de Gassin. Il est ainsi proposé les candidatures de Messieurs Sylvain HUMBERT et Laurent CHEVILLON.

Le CONSEIL MUNICIPAL, où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE** des suffrages exprimés :

-APPROUVE la modification du collège des socioprofessionnels du conseil d'exploitation de l'office de tourisme de Gassin,

-DESIGNE Messieurs Sylvain HUMBERT et Laurent CHEVILLON, comme nouveaux membres du conseil d'exploitation de l'office de tourisme de Gassin, conformément aux statuts de l'office de tourisme.

81- ENVIRONNEMENT - TOURISME : ADOPTION D'UNE CHARTE D'ENGAGEMENT EN FAVEUR DE LA PRESERVATION DES BANQUETTES DE POSIDONIE SUR LES PLAGES

Rapporteur : Florence BEC, Conseillère Municipale

Les zones côtières de Méditerranée sont des habitats riches et fragiles qui abritent des écosystèmes précieux pour la résilience de nos côtes face au changement climatique.

L'herbier de posidonie en particulier, plante sous-marine à fleur présente uniquement en Méditerranée, assure de multiples fonctions écologiques. Qualifiée de forêt sous-marine, elle occupe seulement 1% des fonds mais regroupe 25% de la faune et de la flore méditerranéennes. C'est une espèce protégée au niveau national et européen.

La posidonie assure, sous toutes ses formes (vivante et morte), de multiples fonctions écologiques :

- Vivante, elle constitue à la fois un piège à carbone et un processus d'oxygénéation du milieu marin (un herbier de posidonie stocke trois fois plus de carbone qu'une forêt tropicale). Elle sert également d'abris, de frayères et de nurseries à de nombreuses espèces et permet ainsi de maintenir une activité de pêche locale durable. Enfin, elle stabilise les fonds, sert de brises lames et disperse la houle sur les plages.
- Morte, ses feuilles assurent une protection contre l'érosion des plages en permettant de piéger les sédiments. Par ailleurs, sur les secteurs sableux, les feuilles mortes sont entraînées vers les dunes, ce qui

permet de les stabiliser et d'apporter des nutriments aux végétaux endémiques qui s'y développent et représentent un support de biodiversité.

- Enfin, les banquettes de posidonie représentent des formations uniques de nos paysages méditerranéens et sont des écosystèmes complexes.

Le cycle d'accumulation et de reprise par la mer de ces banquettes fait partie du fonctionnement naturel de la plage. C'est la raison pour laquelle elles doivent être préservées.

Toutefois, une gestion raisonnée est parfois nécessaire et doit permettre de concilier préservation des milieux fragiles, limitation de l'érosion et enjeux touristiques.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est partenaire du projet européen POSBEMED2 (Posidonia BEaches in the MEDiterranean – dans le cadre du programme INTERREG MED 2014-2020) aux côtés de sept autres partenaires méditerranéens issus de cinq pays (Italie, Espagne, Chypre, Grèce, Croatie). Ce projet européen vise à accompagner les collectivités dans la gestion des banquettes de posidonies sur les plages de Méditerranée et à développer une approche plus durable du tourisme balnéaire en minimisant l'impact des activités humaines sur les écosystèmes côtiers en général et la posidonie en particulier.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est particulièrement intéressée aux enjeux de sensibilisation des usagers des plages et à la participation active de l'ensemble des parties prenantes locales.

Elle a ainsi mis en place une Charte d'engagement « Pour des Plages de Caractère en Méditerranée » et pour favoriser sa signature une plateforme de mobilisation en ligne permet à tout un chacun de signer la charte et de s'engager à son niveau. Elus locaux, citoyens, acteurs économiques ou gestionnaires de plage sont ainsi invités à agir concrètement pour des plages plus naturelles qui respectent le fonctionnement des écosystèmes côtiers méditerranéens.

Les signataires de la Charte d'engagement « Pour des Plages de Caractère en Méditerranée » partagent des valeurs et des objectifs communs formulés de la manière suivante :

Ensemble nous voulons :

- Des plages de Méditerranée reconnues pour leur caractère unique, naturel et authentique ;
- Des plages de Méditerranée gérées avec respect et attention particulière vis-à-vis de la faune et de la flore qui les habitent ;
- Des plages qui valorisent notre identité culturelle méditerranéenne ;
- Que l'économie balnéaire prenne en compte les services écosystémiques rendus par la posidonie ;
- Des plages saines qui reflètent la bonne qualité de nos eaux de baignades et des écosystèmes marins ;
- Préserver nos plages pour les générations futures et y favoriser la biodiversité ;
- Conserver la beauté et le caractère unique de nos paysages littoraux méditerranéens ;
- Des plages conviviales, libre d'accès à tous, sans déchets et faiblement artificialisées ;
- Des plages dont on respecte les fonctionnalités écologiques de manière à développer la résilience de nos côtes face au changement climatique.

Ensemble nous nous engageons à :

- Promouvoir la signature de la Charte dans notre entourage et nos réseaux ;
- Participer au développement des connaissances concernant l'écosystème de la plage et de la banquette et plus généralement des écosystèmes côtiers méditerranéens ;
- Sensibiliser, informer, éduquer, ou former les acteurs des plages, de manière à mieux connaître et protéger les banquettes et les écosystèmes côtiers méditerranéens ;

- Changer nos comportements et nos pratiques individuelles et collectives vis à vis de la présence de banquette de Posidonie sur les plages, de manière à agir constamment dans le respect des sites naturels qui nous accueillent ;
- Valoriser et diffuser les bonnes pratiques de gestion et d'aménagement des plages respectueux de la naturalité des sites, et encourager le partage d'expériences ;
- Participer à la promotion des solutions fondées sur la nature et au développement d'une approche écosystémique dans les aménagements de nos côtes méditerranéennes ;
- Respecter les règlementations régionales, nationales et européennes concernant l'herbier et la banquette de Posidonie ; ou promouvoir l'application d'une règlementation dans les pays ou régions où elle n'existe pas.

La commune de Gassin qui pratique une politique volontariste en matière d'environnement et d'écocitoyenneté, souhaite adhérer à la Charte d'engagement « Pour des Plages de Caractère en Méditerranée ».

En signant cette charte, la commune de Gassin s'engage aux côtés de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à soutenir la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature pour développer la résilience des littoraux de Provence-Alpes-Côte d'Azur face au changement climatique.

VU le Code de l'environnement ;

VU la délibération n°21-168 du 23 avril 2021 du Conseil régional approuvant le Plan climat « Gardons une COP d'avance » et ses objectifs « préserver et restaurer la biodiversité » et « adapter les littoraux au changement climatique » ;

VU la délibération n°22-193 du 29 avril 2022 du Conseil régional approuvant la mise en place du Parlement de la mer :

CONSIDERANT

- que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a pris des engagements dans le cadre du Plan climat « Gardons une COP d'avance » notamment à travers son objectif « préserver et restaurer la biodiversité marine » ;
- que pour une région à l'identité maritime affirmée, la résilience face au changement climatique et la transition souhaitée vers un modèle de développement durable passent nécessairement par une requalification de nos territoires littoraux ;
- que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur propose aux communes et intercommunalités du littoral régional de signer « la Charte d'engagement pour des plages de caractère en Méditerranée » ;
- qu'il s'agit de développer une approche plus durable du tourisme balnéaire en minimisant l'impact des activités humaines sur les écosystèmes côtiers en général et la posidonie en particulier ;
- que prendre la mesure et révéler le potentiel de développement économique et d'attractivité qu'offrent la mer et le littoral, concilier ce modèle de développement avec la préservation des milieux naturels littoraux et marins, le bien-être et la qualité de vie des habitants et des générations futures font partie des défis à relever en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- que l'ambition maritime portée par la Région implique une action forte en faveur de la réduction des vulnérabilités des espaces littoraux ainsi que de la préservation des milieux marins et littoraux, en complément des politiques volontaristes déjà initiées ;

- que les actions présentées s'inscrivent dans les objectifs du Plan climat de la Région « Gardons une COP d'avance », à savoir « Préserver et restaurer la biodiversité » et « Adapter les littoraux au changement climatique » ;

- que ces herbiers offrent des services écosystémiques dont la valeur est parmi les plus élevées au monde, terre et mer confondues : zone de nurserie et de frayère pour les poissons, stockage de carbone, production d'oxygène, fixation des fonds meubles, atténuation de la force de la houle et des courants, protection contre l'érosion des plages ;

- que la Région, partenaire du projet européen InterregMed POSBEMED2, accompagner les gestionnaires de plages dans des modalités plus vertueuses de gestion des banquettes de posidonie et que la Charte d'engagement « Pour des Plages de Caractère en Méditerranée » est un des principaux livrables du projet ;

Que la Commune de Gassin a réalisé les actions suivantes :

-depuis 2 ans, la Commune de Gassin investit dans des ancrages écologiques pour l'ensemble des 63 bouées. Il reste à investir en 2023 pour achever le plan d'eau de balisage. Ainsi plus aucune posidonie ne sera arrachée par le raclage des chaines métalliques,

-la Commune de Gassin collecte les déchets sur la plage de façon manuelle et non mécanisée. Ce nettoyage permet de conserver la posidonie échouée sur le trait de côte.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** les termes de la Charte d'engagement « Pour des Plages de Caractère en Méditerranée » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer électroniquement cette Charte sur la plateforme www.act4posidonia.eu au nom de la commune de Gassin ;

- **REmplit** les fiches action relatives aux actions spécifiquement choisies ou établit un plan d'action global et s'engage à mettre en œuvre les actions inscrites pour contribuer à la préservation des banquettes de posidonie sur les plages ;

- **DÉSIGNE** un élu et un agent technique référent de la mise en œuvre des actions ou du plan d'action ;

- **COMMUNIQUE** sur les actions engagées et les résultats obtenus auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

82- MOTION SUR LES FINANCES LOCALES

Rapporteur : Agnès MARTIN, Adjointe au Maire

Le Conseil Municipal de la Commune exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent.

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Gassin soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.
- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).
- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans

l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Gassin demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.
- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.
- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Gassin demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Gassin demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Gassin soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables,
- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables,
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Le CONSEIL MUNICIPAL, où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à L'UNANIMITE des suffrages exprimés :

-APPROUVE les termes de la motion sur les finances locales présentés ci-dessus.

83- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT TROPEZ – INTEGRATION DE NOUVELLES COMPETENCES ET MODIFICATIONS DES STATUTS

Rapporteur : Agnès MARTIN, Adjointe au Maire

Le Conseil Communautaire a délibéré le 28 Septembre 2022 sur la modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez.

L'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant dispositions communes à tous les EPCI prévoit que les Communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le

transfert n'est pas prévu par la loi ou par une décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

L'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose également que le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Ainsi, la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez propose l'intégration de nouvelles compétences emportant la modification des statuts.

La Communauté de Communes a validé le projet de construction de nouveaux locaux pour la compagnie de gendarmerie de Gassin sur un terrain dont elle est propriétaire, sis Quartier Saint Martin à Gassin.

Dans le cadre de ce projet, et au regard de la localisation du site, à proximité du Lycée du Golfe, du pôle de santé du Golfe et du collège, il est envisagé de créer une chaudière centrale et un réseau de chaleur auquel pourront se raccorder les bâtiments publics environnants.

La création de cette chaufferie collective constitue une opportunité de valoriser les déchets ligneux traités sur le territoire afin de produire de la biomasse.

Afin que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, puisse porter ce projet, il est nécessaire de modifier ses statuts.

Il est ainsi proposé aux membres de l'assemblée délibérante de doter la Communauté de Communes de la compétence supplémentaire suivante :

- « Création, aménagement, entretien et exploitation d'un réseau public de chaleur desservant le Lycée et le Collège du Golfe de Saint Tropez, le Pôle de santé du Golfe de Saint Tropez, et les locaux de la compagnie de Gendarmerie de Gassin et des logements attenants ».

Également, la Communauté de Communes s'est engagée dans une démarche de valorisation de son patrimoine foncier et notamment de la propriété « la Patronne » à La Mole dont l'acquisition a été faite en 2017.

Le projet agricole en cours de construction nécessite une modification statutaire afin que sa mise en œuvre puisse être assurée.

Il est ainsi proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'inscrire la compétence suivante aux statuts :

« Aménagement, mise en valeur et exploitation agricole du site « La Patronne » à la Mole ».

Enfin, et afin de répondre à la demande d'expertise de la part d'autres entités publiques, il est proposé d'offrir la possibilité à la Communauté de Communes d'effectuer des prestations de services au profit desdites entités, en intégrant la compétence suivante aux statuts :

« Réalisation de prestations de services au profit d'une collectivité, d'un autre établissement de coopération intercommunale, ou d'un syndicat mixte, dans le cadre des compétences visées aux présents statuts ».

Le CONSEIL MUNICIPAL, où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

-**APPROUVE** l'intégration de nouvelles compétences, telles qu'indiquées dans l'exposé ci-dessus,
-**APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez joints en annexe.

84- CCGST – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2021 – DECHETS MENAGERS

Rapporteur : Didier SILVE, Adjoint au Maire

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retracant l'activité de l'établissement, rapport qui fait l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Ainsi, le rapport annuel d'activité des déchets ménagers - Exercice 2021 est présenté au Conseil municipal.

Le CONSEIL MUNICIPAL, où l'exposé de son rapporteur :

-**PREND ACTE** du rapport annuel d'activité des déchets ménagers - Exercice 2021.

85- TRANSFERTS/REPRISES DE COMPETENCES OPTIONNELLES DES COMMUNES DE BARGEMON, CAVALAIRE SUR MER, CUERS, LA FARLEDE, FLASSANS SUR ISSOLE, MONTAOUROUX, TAVERNES, VINON SUR VERDON

Rapporteur : Sylvie BRUNET, Conseillère Municipale

Par délibérations en dates respectives du 24/02/2022, 23/06/2022, 28/06/2022, 20/07/2022, les communes de Bargemon, Vinon sur Verdon, La Farlède et Flassans sur Issole ont acté le transfert de la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prise de charge pour véhicules électriques » au profit du SYMIELECVAR.

Par délibération en date du 28/04/2022, la commune de Cuers a acté la reprise les compétences optionnelles n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » et n°3 « Economie d'énergie ».

Par délibération en date du 27/09/2022 la commune de Tavernes a acté la reprise de la compétence optionnelle n°8 « maintenance de l'éclairage public ».

Par délibération en date du 29/09/2022 la commune de Montauroux a acté le transfert de la compétence n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.

Par délibération en date du 20/10/2022 la commune de Cavalaire sur Mer a acté le transfert de la compétence optionnelle n°8 « maintenance de l'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement :

- Le 16/06/2022 pour approuver le transfert de la compétence n°7 par la commune de Bargemon,

- Le 16/06/2022 pour approuver la reprise des compétences n°1 et n°3 par la commune de Cuers,
- Le 10/11/2022 pour :

-approuver le transfert de la compétence n°7 des communes de La Farlède, Flassans sur Issole, Vinon sur Verdon,
-approuver la reprise de la compétence n°8 par la commune de Tavernes,
- approuver le transfert de la compétence n°8 de la commune de Cavalaire sur Mer,
- approuver le transfert de la compétence n°1 de la commune de Montauroux.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts/reprises de compétence.

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** les transferts/reprises des compétences ci-dessus énumérées,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

86- SYMIELECVAR : RAPPORT D'ACTIVITE – ANNEE 2021

Rapporteur : Sylvie BRUNET, Conseillère Municipale

Conformément à l'article L 5211-39 du CGCT, le SYMIELECVAR adresse chaque année aux communes membres un rapport de son activité.

Il est demandé aux membres de l'assemblée délibérante de prendre connaissance de ce rapport pour l'exercice 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur,

-PREND ACTE du rapport d'activité 2021 du SYMIELECVAR.

87- SIA COGOLIN – GASSIN – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2021

Rapporteur : Agnès MARTIN, Adjointe au Maire

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retracant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement a été approuvé par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) Cogolin – Gassin, dans sa séance du 13 septembre 2021.

Celui-ci a été communiqué aux membres du conseil municipal afin qu'ils en prennent connaissance et présenté en séance publique.

Le CONSEIL MUNICIPAL, où l'exposé de son rapporteur :

-PREND ACTE du rapport annuel sur le service public de l'assainissement, exercice 2021.

88- SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS : RAPPORT D'ACTIVITES ET COMPTE ADMINISTRATIF - ANNEE 2021

Rapporteur : Florence BEC, Conseillère Municipale

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le compte administratif du Syndicat des Communes du Littoral Varois accompagné du rapport d'activité, exercice 2021, ont été communiqués à la Commune afin qu'ils soient présentés en séance du Conseil Municipal.

Ces documents ont été transmis aux membres du Conseil Municipal afin qu'ils en prennent connaissance.

LE CONSEIL MUNICIPAL, où l'exposé de son rapporteur,

- PREND NOTE du rapport d'activités et du compte administratif - exercice 2021 du Syndicat des Communes du Littoral Varois.

89- SPL ID 83 – PROJET DE MODIFICATIONS STATUTAIRES

Rapporteur : Agnès MARTIN, Adjointe au Maire

Par délibération en date du 22 novembre 2021, le Conseil d'administration de la SPL « ID83 » s'est prononcé favorablement sur le projet de modification de la composition du capital de la société « ID83 » par l'intégration de 36 nouvelles collectivités actionnaires.

Lors de la constitution de la Société Publique Locale « ID83 », il a été fait apport d'une somme de 151 200 euros, correspondant à la valeur nominale de 756 actions de 200 euros chacune, composant le capital social.

Il est proposé de modifier l'article 7 des statuts de la SPL « ID83 » décrivant la formation du capital social de la manière suivante :

COLLECTIVITES	Date délibération	Nomb re actions	Montant	Numéros actions
ARTIGUES	21/10/2014	1	200	50
AIGUINES	05/12/2014	1	200	62
AMPUS	18/10/2016	1	200	68
ARTIGNOSC	28/01/2019	1	200	3
BAGNOLS EN FORET	01/10/2012	1	200	89
BANDOL	22/04/2016	1	200	67
BARGEME	01/11/2012	1	200	94
BARGEMON	22/08/2014	1	200	43
BARJOLS	11/07/2011	1	200	1
BAUDUEN	23/06/2011	1	200	180
BESSE SUR ISSOLE	04/04/2013	1	200	333
BRAS	10/11/2011	1	200	181
BRENON	20/09/2017	1	200	71
BRIGNOLES	21/06/2018	1	200	74
BRUE AURIAC	29/07/2011	1	200	2
CABASSE	10/04/2012	1	200	84
CALLAS	26/09/2018	1	200	48
CALLIAN	22/09/2011	1	200	182
CARCES	15/06/2011	1	200	4
CARNOULES	12/09/2011	7	1400	183 à 189
CARQUEIRANNE	27/02/2012	1	200	355
CAVALAIRE	16/11/2012	1	200	91
CHATEAUDOUBLE	28/11/2011	1	200	88
CHÂTEAUVERT	15/06/2012	1	200	5
CHATEAUVIEUX	28/06/2021	1	200	76
CLAVIERS	25/07/2011	1	200	193
COGOLIN	31/05/2022	1	200	192
COLLOBRIERES	30/10/2015	1	200	64
COMMUNAUTE AGGLOMERATION PROVENCE VERTE	12/07/2011	8	1600	7 + 34 à 40
COMMUNAUTE COMMUNES CŒUR DU VAR	28/06/2011	42	8400	194 à 235
COMMUNAUTE COMMUNES LACS ET GORGES DU VERDON	25/06/2014	1	200	339
COMMUNAUTE COMMUNES PAYS DE FAYENCE	30/09/2014	1	200	45
COMMUNAUTE COMMUNES PROVENCE VERDON	23/06/2011	1	200	6
COMMUNAUTE COMMUNES SUD STE BAUME	15/12/2014	1	200	49
COMMUNAUTE DE COMUNES GOLFE ST TROPEZ	06/03/2019	1	200	83
COMPS/ARTUBY	25/07/2011	1	200	8
CORRENS	22/07/2011	1	200	236

COTIGNAC	30/06/2011	1	200	9
DEPARTEMENT DU VAR	26/04/2011	394	78800	363 à 756
ENTRECASTEAUX	26/06/2012	1	200	87
ESPARRON DE PALLIERES	24/10/2011	1	200	237
EVENOS	27/09/2012	1	200	90
FAYENCE	28/07/2014	1	200	342
FIGANIERES	28/09/2011	42	8400	238 à 279
FLASSANS SUR ISSOLE	20/07/2011	5	1000	280 à 284
FLAYOSC	30/07/2014	1	200	341
FORCALQUEIRET	15/10/2012	1	200	337
GASSIN	20/08/2014	1	200	41
GINASSERVIS	01/03/2012	1	200	360
GONFARON	24/06/2011	5	1000	56 à 60
LA BASTIDE	07/09/2018	1	200	95
LA CELLE	20/06/2012	1	200	85
LA CRAU	15/11/2011	42	8400	290 à 331
LA GARDE FREINET	27/10/2014	1	200	86
LA MARTRE	08/07/2011	1	200	11
LA MOLE	29/02/2012	1	200	357
LA MOTTE	05/04/2012	1	200	362
LA ROQUE ESCLAPON	25/10/2018	1	200	191
LA ROQUEBRUSSANNE	13/07/2011	1	200	332
LA SEYNE SUR MER	28/07/2017	1	200	70
LA VERDIERE	17/12/2014	1	200	61
LE BEAUSSET	28/08/2014	1	200	42
LE BOURGUET	28/01/2012	1	200	361
LE CANNET DES MAURES	06/07/2011	3	600	51 à 53
LE LUC	23/11/2020	1	200	54
LE MUY	20/09/2011	1	200	12
LE PRADET	29/09/2014	1	200	46
LE RAYOL CANADEL	11/12/2015	1	200	66
LE THORONET	26/09/2011	1	200	344
LE VAL	21/07/2011	1	200	13
LES MAYONS	27/06/2011	1	200	343
LES SALLES SUR VERDON	30/08/2013	1	200	336
LORGUES	03/11/2017	1	200	72
MAZAUGUES	30/06/2011	1	200	14
MEOUNES LES MONTRIEUX	02/02/2012	1	200	358
MOISSAC BELLEVUE	28/06/2011	1	200	345
MONS	26/08/2011	1	200	346
MONTAOUROUX	05/09/2014	1	200	44
MONTFERRAT	28/03/2012	1	200	82
MONTMEYAN	29/06/2013	1	200	334
NANS-LES-PINS	22/07/2011	1	200	15
NEOULES	28/06/2011	1	200	16
OLLIERES	15/12/2014	1	200	47
OLLIOULES	29/01/2018	1	200	72
PIERREFEU	20/12/2018	1	200	55

PIGNANS	02/09/2011	1	200	347
PLAN D'AUPS	07/11/2011	1	200	348
PLAN DE LA TOUR - SIVOM SUD (cessation) -	28/01/2019	1	200	80
PONTEVES	03/11/2011	1	200	349
POURCIEUX	13/05/2013	1	200	335
POURRIERES	25/07/2011	5	1000	23 à 27
PUGET VILLE	30/06/2011	42	8400	96 à 137
REGUSSE	09/12/2016	1	200	69
RIANS	13/02/2014	1	200	338
ROCBARON	30/10/2018	1	200	285
S.I.A.N.O.V.	29/05/2017	1	200	78
SAINT ANTONIN	25/11/2015	1	200	65
SAINT MARTIN DE PALLIERES	27/06/2011	1	200	17
SAINT RAPHAEL	31/01/2013	1	200	93
SAINTE ANASTASIE	23/02/2012	1	200	350
SALERNES	03/10/2011	1	200	352
SEILLANS	30/09/2011	1	200	353
SEILLONS SOURCE D'ARGENS	27/10/2011	1	200	10
SIGNES	26/06/2014	1	200	340
SILLANS LA CASCADE	20/06/2011	1	200	18
SIVOM NORD ARTUBY	01/12/2017	1	200	286
SOLLIES TOUCAS	10/10/2018	1	200	287
ST JULIEN LE MONTAGNIER	04/08/2011	1	200	351
ST MAXIMIN	20/07/2011	42	8400	138 à 179
ST PAUL EN FORET	22/01/2015	1	200	63
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau de la Ste Baume	26/06/2018	1	200	75
Syndicat Intercommunal de la Reppe et du Grand Vallat	04/10/2017	1	200	79
Syndicat Intercommunal du Haut Var pour l'utilisation des eaux du verdon	11/01/2017	1	200	77
Syndicat Mixte de la Base de Loisirs du Circuit Automobile du Var	10/11/2015	1	200	81
TANNERON	23/11/2011	1	200	190
TARADEAU	01/03/2012	1	200	359
TAVERNES	01/08/2011	1	200	19
TOURRETTES	08/10/2012	1	200	92
TOURTOUR	22/07/2011	6	1200	28 à 33
TOURVES	23/02/2012	1	200	356
VARAGES	20/06/2011	1	200	20
VERIGNON	29/01/2018	1	200	288
VIDAUBAN	20/09/2011	1	200	354
VILLECROZE	22/07/2011	1	200	21
VINON SUR VERDON	06/07/2011	1	200	22
VINS SUR CARAMY	08/02/2021	1	200	289

Vu la loi n°2010-559 du 28 Mai2010 pour le développement des sociétés publiques locales,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Statuts de la Société Publique Locale « ID83 »,

Le CONSEIL MUNICIPAL, où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

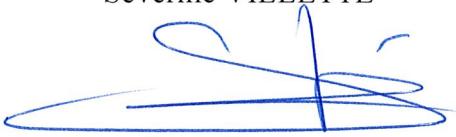
-**APPROUVE** ladite modification,

-**AUTORISE** le représentant légal, désigné pour représenter la collectivité au sein des instances de la société, à approuver la modification en Assemblée générale Extraordinaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.

Gassin, le 7 Décembre 2022

La secrétaire de séance,
Séverine VILLETTÉ



Le Maire,
Anne-Marie WANIAUT



La liste des présentes délibérations a fait l'objet d'un affichage le 2 Décembre 2022 et les délibérations ont été publiées le 7 Décembre 2022 sur le site de la Mairie de Gassin après avoir été remises au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité le 7 Décembre 2022. A compter de ces dates, elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon durant 2 mois.